



Québec, le 2 novembre 2011

Monsieur Guy Ouellette
Président
Commission de l'économie et du travail
Hôtel du Parlement
1045, des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.64
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur Stéphane Bergeron
Vice-président
Commission de l'économie et du travail
Hôtel du Parlement
1045, des Parlementaires
2^e étage, bureau 2.35
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,
Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 33, *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*, j'aimerais porter à l'attention des membres de la Commission de l'économie et du travail des éléments d'information que je juge utiles concernant le projet de création du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction.

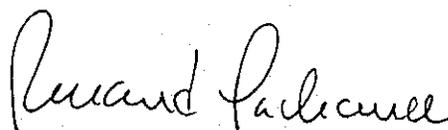
- La Commission de la construction du Québec est habilitée, en vertu de sa loi constitutive, à administrer tout fonds que les parties jugent nécessaire aux fins de la formation (L.R.Q., chapitre R-20, article 4, paragraphe 9).
- Le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (projet de loi n° 33, articles 87 et 88) est constitué de sommes provenant du Fonds de formation de l'industrie de la construction et du Plan de formation du secteur résidentiel. Ce nouveau fonds est assujéti aux règles de la Commission de la construction en vertu du paragraphe 9 de l'article 4 de la loi constitutive de cette dernière.

En conséquence, les dispositions législatives actuelles et celles du projet de loi n° 33 n'ont pas pour effet de transférer des sommes du Fonds administré par la Commission de la construction au Fonds consolidé du revenu.

Par ailleurs, la Commission de la construction du Québec, le Fonds de formation de l'industrie de la construction, le Plan de formation du secteur résidentiel ainsi que le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, ne font ou ne feront pas partie du périmètre comptable du gouvernement du Québec, comme cela est prévu dans le projet de loi n° 33. Leurs états financiers ne sont ou ne seront donc pas consolidés dans les états financiers du gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le vérificateur général,

A handwritten signature in black ink, reading "Renaud Lachance". The signature is written in a cursive style with a large initial 'R'.

Renaud Lachance, FCA